

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

NON HARLAY-DU-PAÏS, 2,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENTS:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
5 fr. par trimestre, 15 fr. par an.  
En dehors de Paris, 6 fr. par trimestre, 18 fr. par an.  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.  
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (2<sup>e</sup> ch.): Vente de fonds de commerce; interdiction au vendeur d'exercer le même commerce; faillite de l'acheteur; action réelle. — Vente de fonds de commerce; cession par acte séparé du droit au bail pour partie de sa durée; promesse conditionnelle du surplus; clause pénale; faillite; décès du locataire avant le jugement déclaratif de faillite; date certaine nonobstant jugement du report de la cessation de paiement à une époque antérieure au décès; privilège pour toutes les années du bail restant à écouler. — *Cour d'appel de Paris* (3<sup>e</sup> ch.): Bail sous seing privé; décès du locataire avant le jugement déclaratif de faillite. — *Cour d'appel de Paris* (4<sup>e</sup> ch.): Fonds enclavés; réclamation d'un passage; bâtiments; biens exploités en culture. — Servitude apparente; propriétaire de deux héritages entre lesquels il en existe une; vente de l'un des deux héritages; servitude de passage par des signes apparents. — *Tribunal civil de Strasbourg* (1<sup>er</sup> ch.): Pillage; responsabilité de la commune; crise politique; demande en garantie.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). *Bulletin*: Juge suppléant; composition du Tribunal. — *Contestation sur la composition d'un Tribunal*; jugement; pourvoi suspensif. — Liste électorale; condamnation pour adultère; radiation; compétence. — *Cour d'assises de la Creuse*: Incendie; maison habitée.  
CHRONIQUE.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a voté, presque d'un seul trait, les trente-neuf articles qui terminent le projet de loi sur les privilèges et hypothèques. Si quelques amendements n'avaient été renvoyés à l'examen de la commission, le vote sur l'ensemble du projet aurait pu avoir lieu aujourd'hui. On en était resté au chapitre V concernant l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers-détenteurs. La réforme principale contenue dans ce chapitre, c'est la suppression de la faculté de délaissement et du bénéfice de discussion. D'après le Code civil, un acquéreur peut se délier d'un marché qui lui paraît onéreux, en délaissant l'immeuble ou en se laissant exproprier. Dans l'un ou l'autre cas, si le prix de l'immeuble est inférieur à celui qu'il avait pris l'engagement de payer, les créanciers inscrits perdent la différence. Cela n'est-il pas injuste? Comprend-on que cet acquéreur, personnellement tenu du prix vis-à-vis de son vendeur, puisse s'en dégager vis-à-vis des créanciers inscrits? La Commission l'a pensé; aussi a-t-elle proposé de lui ôter cette faculté de délaissement, qui n'était autre chose que la faculté de s'exonérer, vis-à-vis des ayants-cause de son vendeur, d'un engagement librement consenti. L'Assemblée a partagé cet avis. L'exception de discussion devait également disparaître, puisque, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, le Code civil ne l'accorde qu'au tiers détenteur, qui n'est pas personnellement obligé à la dette, et que l'acquéreur sera personnellement obligé à la dette dans les limites qui viennent d'être exprimées. Pourquoi, d'ailleurs, forcer le créancier de discuter le débiteur principal? N'est-ce pas l'exposer souvent à des frais frustratoires, lorsque, par exemple, il ne pourra pas venir en ordre utile sur les autres immeubles restés en la possession du débiteur? On assimile à tort le tiers détenteur à une caution. Le créancier, en contractant avec une caution, sait à quoi il s'expose. Vis-à-vis du tiers détenteur, au contraire, il n'est lié par aucun contrat. L'aliénation ne saurait donc rendre sa situation plus mauvaise, et c'est à bon droit, suivant nous, que, conformément au projet de la Commission, l'Assemblée a supprimé l'exception de discussion. — Le maintien de la dispense d'inscription des hypothèques légales rendait indispensable le rétablissement de la purge. Un nouveau chapitre a donc dû être introduit dans le projet pour en indiquer les formalités. Ces formalités sont à peu près les mêmes que celles prescrites par le Code civil. Aucune amélioration n'a été apportée par la Commission au danger que fait courir aux femmes et aux mineurs le mode de notification en usage. Mais deux innovations ont été admises en matière de surenchère. La première consiste à réduire au dixième la caution à fournir par le surenchérisseur. Le droit de surenchère est un des éléments essentiels de la sûreté des prêts hypothécaires. Sans ce droit, les créanciers inscrits seraient à la merci du débiteur; il pourrait vendre ses biens au-dessous de leur valeur, et le gage de ses créanciers diminuerait d'importance. Il est donc bon de faciliter la surenchère. Or, que fait le Code civil? Il y met un obstacle souvent insurmontable en imposant au surenchérisseur l'obligation de fournir caution jusqu'à concurrence du prix et des charges (2185, n<sup>o</sup> 5). Un cautionnement aussi étendu est évidemment inutile. Dans quel cas, en effet, le cautionnement est-il nécessaire? Dans le cas seulement où, le surenchérisseur restant adjudicataire et ne payant pas son prix, il est procédé à une folle-enchère qui amène une nouvelle adjudication, dont le prix est inférieur à la première. C'est alors que les créanciers trouvent dans le cautionnement une garantie pour la différence qui existe entre les deux prix. Or, pour cette hypothèse, un cautionnement égal au dixième du prix de l'aliénation volontaire paraît suffisant. Il sera bien rare qu'un créancier ait la témérité de hasarder cette somme sans avoir les ressources nécessaires pour faire face aux éventualités de l'adjudication. Une seconde innovation adoptée par l'Assemblée, sur la proposition de la Commission, est celle qui étend aux gars la faculté de surenchère. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du garant qui a payé le créancier avant le délai de la surenchère. Celui-là, subrogé dans les droits du créancier désintéressé; a évidemment qualité pour surenchérir, même sous l'empire de la loi actuelle; mais il s'agit du garant qui n'a pas encore payé et auquel le Code civil refuse le droit de surenchère. N'est-il pas juste, en effet, que ce garant puisse, en formant une surenchère, assurer le paiement de sa créance sur le prix de l'immeuble, afin d'obtenir sa libération personnelle? Cela ne pouvait souffrir aucune difficulté. Mais parmi les dispositions relatives à la purge, il en est une qui a soulevé dans l'Assemblée une discussion un

moment orageuse, c'est celle par laquelle la Commission proposait de donner aux Tribunaux le droit de désigner le journal ou les journaux dans lesquels les insertions pourront être faites (art. 2175, § 4).

Ce n'est pas la première fois que cette question est soulevée dans le sein des assemblées législatives. En 1841, lors de la révision des dispositions du Code de procédure relatives aux ventes judiciaires, on s'est demandé quel était le mode le plus efficace pour donner aux annonces légales une véritable publicité. Tout le monde soutient qu'une insertion, effectuée dans un journal qui a peu d'abonnés, surtout parmi les hommes d'affaires, serait purement illusoire. Aussi avait-on pensé qu'il serait utile d'avoir, dans le ressort de chaque Tribunal, un journal unique d'annonces judiciaires. Toutes les insertions venant s'y concentrer, la publicité serait sérieuse.

C'est dans cette vue qu'avait été décrété le dernier paragraphe de l'article, qui est devenu l'article 696 du Code de procédure: « A cet effet, dit cet article, les Cours royales, « chambres réunies, après un avis motivé des Tribunaux de « première instance, et sur les réquisitions écrites du mi- « nistère public, désigneront chaque année, dans la pre- « mière quinzaine de décembre, pour chaque arrondisse- « ment de leur ressort, parmi les journaux qui se publient « dans le département, un ou plusieurs journaux où de- « vront être insérées les annonces judiciaires. »

L'exécution de cette disposition, ainsi que le fait remarquer le rapporteur du nouveau projet de loi sur l'expropriation forcée, devait nécessairement exciter du mécontentement et de la jalousie parmi les propriétaires et les rédacteurs des feuilles qui n'avaient pas été choisies. « A ces sentiments est venu se joindre l'esprit de parti, et la Magistrature a été accusée d'avoir suivi l'impulsion de la politique dans les désignations qu'elle avait faites. »

Après la révolution de Février, ces accusations ont trouvé crédit auprès du Gouvernement provisoire. Par son décret du 8 mars 1848, il a abrogé le dernier paragraphe de l'article 696 du Code de procédure. Le décret se fonde sur ce motif « que l'article 696, dirigé contre la presse indé- « pendante des départements, avait pour but, comme elle a « eu pour résultat, de créer le monopole des annonces judi- « ciaires au profit exclusif des journaux dévoués au Pou- « voir; que le droit d'intervention dans les affaires privées, « conféré aux Cours d'appel, était inconciliable avec la digni- « té de la Magistrature, qu'il constituait un véritable pou- « voir d'administration incompatible avec le pouvoir judi- « ciaire, et substituait la position politique à la justice. »

Ce décret a subi l'épreuve de l'expérience, et la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'expropriation forcée, sans revenir complètement à l'article 696 du Code de procédure, a proposé de décider qu'il y aura, pour chaque affaire, désignation spéciale, par le Tribunal de première instance, d'un ou plusieurs journaux, selon l'importance des biens saisis. Aujourd'hui, la Commission demandait que cette disposition fût extraite du Code de procédure pour être introduite dans le Code civil, et que la désignation par le Tribunal fût annuelle.

M. Casal, conjointement avec M. Savoye, proposait, au contraire, la suppression de cette mesure et le maintien du décret du 8 mars 1848. « Quelles sont, dit M. Casal, les personnes les plus intéressées et les plus aptes à donner aux annonces la plus grande publicité? Ce sont les officiers ministériels qui font les ventes et les purges; les Tribunaux n'y interviennent que pour les taxes. La Magistrature, d'ailleurs, quelque respectable qu'elle soit, offre-t-elle en cette matière toutes les garanties d'impartialité qu'on a droit d'attendre d'elle? M. Casal ne le pense pas, et partant de cette donnée, il s'est engagé dans une revue politique rétrospective, qui l'a conduit à travers le Gouvernement provisoire et la révolution de février, jusqu'à l'indemnité Pritchard.

M. le rapporteur a ramené le débat à ses simples proportions, en faisant remarquer qu'il ne s'agissait après tout que de trouver le mode le plus efficace de donner de la publicité aux insertions nécessaires pour arriver à la purge. Or, suivant la Commission, confier aux officiers ministériels le choix des journaux, c'est exposer les incapables à des périls certains. En effet, l'acquéreur n'a-t-il pas intérêt à s'entendre avec le mari ou le tuteur pour éviter des inscriptions qui empêcheraient le versement du prix? Dès lors leurs officiers ministériels feront les annonces dans les journaux les moins répandus. L'unique moyen d'éviter ce danger, c'est de confier la désignation des journaux aux protecteurs naturels des incapables, c'est-à-dire aux Tribunaux. Qui ne voit d'ailleurs que cette désignation, connue à l'avance, aura l'avantage de concentrer la recherche des annonces, qui sont aujourd'hui dispersées dans un grand nombre de journaux, où elles échappent aux investigations des personnes intéressées?

On se défie de l'impartialité de la magistrature, ajoute M. de Vatimesnil; mais cette défiance est-elle motivée? Qui donc réclame contre le droit, dont sont investis les Tribunaux de commerce, de désigner les journaux pour la publication des actes de société? Les Tribunaux ordinaires apparemment méritent une confiance égale...

A ces mots, la Montagne entière se lève! De violentes interruptions couvrent la voix de l'orateur, qui s'efforce de lutter contre le tumulte. Nous l'entendons s'écrier: « Que ceux qui se délient de la justice osent venir le déclarer à la tribune! » Cette provocation redouble les clameurs. La voix de M. le président Dupin peut enfin se faire entendre, et le calme se rétablit presque subitement, lorsqu'il jette, d'une voix énergique, aux interrupteurs ces paroles: « Les Tribunaux ne sont calomniés que par ceux qui les craignent! »

Mais un défi avait été jeté à Montagne. M. Chauffour, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, s'est chargé de le relever. « On nous a mis en demeure, s'est-il écrié, de venir déclarer à la tribune que nous n'avons pas confiance dans la magistrature. Eh bien! je vous le déclare hautement: non, nous n'avons pas confiance en elle! On nous demande pourquoi notre confiance dans les Tribunaux de commerce est plus grande? La raison en est simple, c'est qu'ils sont le résultat de l'élection! La magistrature civile a été trop souvent l'instrument du pouvoir. Aussi après la révolution de février, les hommes les plus considérables du parti modéré ont-ils pensé qu'il était nécessaire de refondre son organisation... Lui confier la dé-

signation des journaux, c'est tuer la presse départementale! »

Personne n'a jugé nécessaire de répondre à ces attaques dirigées contre la Magistrature, et l'Assemblée, au scrutin de division, a adopté, à la majorité de 385 voix contre 242, le paragraphe proposé par la Commission. M. Sainte-Beuve, pour limiter dans son propre intérêt les pouvoirs de la Magistrature, a proposé un amendement par lequel il demande qu'elle soit tenue de désigner le journal dont la plus grande publicité aura été constatée par les récépissés du timbre. Cet amendement a été renvoyé à la Commission.

A propos de la purge, nous nous sommes étonnés de ne voir émettre par aucun membre de l'Assemblée la proposition de l'étendre au contrat de prêt. C'est dans cette idée que les partisans de la publication des hypothèques semblaient devoir chercher, après le vote qui en rejette le principe, le moyen de rendre le système occulte moins déficieux. Cette idée, d'ailleurs, a été émise et développée par des hommes dont la compétence ne saurait être révoquée en doute. Un honorable magistrat, qui a fait une étude approfondie de cette matière, M. Anthoine de Saint-Joseph (1), soutient l'utilité d'étendre la purge au contrat de prêt, par des raisons dignes d'un sérieux examen. Doit-on voir, dans le silence gardé à ce sujet par la Commission et par les partisans de la publicité, l'espoir d'un retour possible à ce système, lors de la troisième délibération? Acceptons-en l'augure, et espérons que la Commission sera en mesure alors de présenter à cet égard une organisation qui échappe aux critiques adressées à son premier projet.

Les chapitres VII, VIII et IX relatifs à l'extinction des privilèges et hypothèques, à la radiation et à la réduction des inscriptions et oppositions, à la publicité des registres et à la responsabilité des conservateurs ont été votés sur simple lecture. — A demain le vote sur l'ensemble.

La séance s'est terminée par l'adoption de quelques-unes des propositions de MM. de Laboulie, Lequien, Labordère et autres, relatives à des modifications au règlement.

J.-B. Jousseau.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 12 décembre.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION AU VENDEUR D'EXERCER LE MÊME COMMERCE. — FAILLITE DE L'ACHETEUR. — ACTION RÉSOLUTOIRE.

L'interdiction à laquelle s'est soumis le vendeur d'un fonds de commerce de former aucun établissement du même genre, ou de continuer l'exercice de sa profession, constitue de sa part l'aliénation d'un droit qui, sans être par lui-même inhérent au fonds de commerce vendu, en est devenu, par la convention, un accessoire important.

En conséquence, en cas de faillite de l'acheteur, le vendeur non payé n'est pas plus autorisé à demander la résolution de partie de la convention qu'il ne le serait à revendiquer le fonds lui-même. (Art. 550 du Code de commerce.)

M. Aretz, marchand tailleur à Paris, a vendu à M. Masson, en 1841, son fonds de commerce, avec l'achalandage, les marchandises et les ustensiles. Une partie du prix fut payée comptant, le surplus était stipulé payable à des époques déterminées. Le vendeur s'était réservé le droit, à défaut de paiement, de reprendre son fonds, et il s'était interdit de former à Paris aucun établissement de marchand tailleur, sous peine de 30,000 francs de dommages-intérêts.

Le vendeur avait reçu les deux tiers environ du prix, et poursuivait le paiement du surplus, lorsqu'en 1847 le sieur Masson déposa son bilan.

En présence de la faillite, et d'après les dispositions de l'article 550 du Code de commerce, M. Aretz, resté créancier de 14,885 francs, se trouva privé à la fois de l'action en revendication du fonds de commerce et du privilège du vendeur. Mais, dans la pensée que l'inexécution des conditions du traité de la part du sieur Masson l'avait relevé de l'interdiction à laquelle il s'était soumis, le sieur Aretz forma un établissement de marchand tailleur dans le voisinage de l'établissement par lui vendu.

M. Masson, qui avait obtenu de ses créanciers un concordat, forma alors contre M. Aretz une demande tendante à lui faire interdire toute exploitation du commerce de marchand tailleur, et à le faire condamner au paiement de 30,000 francs de dommages-intérêts, conformément à la clause pénale de l'acte de vente.

15 mai 1850, jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui décide qu'il n'y a lieu, dans les circonstances de la cause, d'appliquer à Aretz la clause pénale, mais qui ordonne qu'il sera tenu de se soumettre à l'interdiction par lui consentie, et en conséquence de cesser d'exploiter directement ou indirectement l'établissement de marchand tailleur par lui formé à Paris.

Les deux parties ont interjeté appel de ce jugement.

M. Aretz soutenait devant la Cour qu'il avait exécuté l'acte de vente en livrant à Masson tout ce qu'il lui avait vendu, savoir: son fonds de commerce, avec l'achalandage, les marchandises et ustensiles. Qu'à cet égard, il ne prétendait exercer ni revendication ni privilège, et acceptait la position que l'état de faillite de son débiteur et l'art. 550 du Code de commerce lui avaient faite; mais, ajoutait-il, l'interdiction de travailler n'a pas fait partie de la vente, elle n'était consentie qu'en vue des ressources que devait lui procurer l'exécution du traité. Privé de ces ressources par le fait de Masson, il fallait, d'après le droit commun, déclarer cette partie de l'engagement résiliée, et par suite repousser la demande.

Le sieur Masson, de son côté, répondait que toutes les conventions de la vente étaient entrées dans la détermination du prix, qu'elles faisaient partie de la chose vendue, et qu'elles étaient, dès lors, soumises aux conditions de l'art. 550 du Code de commerce. Il demandait en outre, par appel incident, et en vertu de l'art. 1152 du Code civil

(1) De l'Amélioration du système hypothécaire en France et du Crédit foncier, par M. Anthoine de Saint-Joseph, p. 26 et suiv.

que la clause pénale, fixant les dommages-intérêts à 30,000 fr., reçut son application.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Fauvel, pour le sieur Aretz, et de M<sup>rs</sup> Nicolet, pour le sieur Masson, a statué en ces termes:

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel principal d'Aretz:

« Considérant que Masson est tombé en faillite avant la complète exécution des conditions de la vente;

« Considérant qu'aux termes de l'article 550 du Code de commerce, le privilège et le droit de revendication établis par le n<sup>o</sup> 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'objets mobiliers non payés, ne sont point admis en cas de faillite;

« Considérant que cette exclusion s'étend à la vente des droits incorporels, lesquels rentrent dans la classe des objets mobiliers;

« Considérant que l'interdiction qu'Aretz s'est imposée, en vendant son fonds de marchand-tailleur à Masson, d'exercer cet état à un titre quelconque, était de sa part l'aliénation d'un droit incorporel qui, sans être essentiellement inhérent à la vente du fonds, comme la vente de la clientèle, en devenait par l'effet de la convention un accessoire important;

« Que, sous ce rapport, la valeur de cet accessoire a dû former un des éléments du prix de vente, comme plus tard il a fait partie de l'actif de la faillite;

« Considérant, dès lors, qu'à défaut d'exécution du contrat, Aretz n'est pas plus fondé à en demander la résolution en ce qui touche à cette interdiction, ou plutôt à revendiquer l'exercice du droit qu'il a aliéné, qu'il ne l'aurait été à revendiquer le fonds lui-même, en invoquant une clause formelle de la convention;

« En ce qui touche l'appel incident de Masson:

« Considérant que, dans les circonstances particulières où les parties se sont trouvées respectivement placées, il n'y a eu lieu ni à l'application de la clause pénale, ni à aucuns dommages-intérêts;

« Confirme. »

Audience du 25 novembre.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — CESSIION PAR ACTE SÉPARÉ DU DROIT AU BAIL POUR PARTIE DE SA DURÉE. — PROMESSE CONDITIONNELLE DU SURPLUS. — CLAUSE PÉNALE. — FAILLITE.

Un fonds de commerce peut être vendu par deux actes distincts: le premier portant vente du fonds, marchandises et achalandage; le second portant cession par le vendeur lui-même de son droit au bail, mais pour une partie seulement de sa durée, avec promesse de cession du surplus, pour le cas où le prix de la vente serait intégralement payé aux échéances convenues.

Encore que ce mode de procéder ait pour but, de la part du vendeur, d'échapper, en cas de faillite, à l'application de l'art. 550 du Code de commerce, qui prohibe le droit de revendication et le privilège du vendeur, une telle cession de bail ne saurait être annulée comme contenant une stipulation illicite, et la clause pénale qu'elle renferme doit, le cas échéant, recevoir son application.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher de la décision que nous venons de rapporter celle que la même chambre, à peu de jours d'intervalle, a rendu dans les circonstances suivantes:

Le 14 mars 1844, M. Crochet, marchand de vins à Paris, vend à M. Dedevant son fonds de commerce, moyennant un prix de 17,000 francs, dont 8,500 francs payés comptant, le surplus payable en quatre années à diverses échéances.

Le même jour, par acte séparé, le vendeur fait cession à l'acquéreur, pour quatre années seulement, du droit au bail des lieux, bail qui avait encore douze ans de durée, et il promet de céder le surplus du bail, si le prix de vente est intégralement payé à l'expiration des quatre années.

M. Dedevant, à l'expiration de ce terme, ne restait plus débiteur que de 2,131 francs, lorsqu'il fut déclaré en faillite.

M. Crochet, après mise en demeure, se fondant sur l'expiration de la cession de bail et le défaut de paiement de sa créance, demanda l'expulsion de son locataire.

Celui-ci, remis à la tête de ses affaires par un concordat, résista à la demande. Mais le Tribunal de la Seine, par jugement du 27 août 1849, statua en ces termes:

« Attendu que la vente d'un fonds de commerce de marchand de vins comprend habituellement la cession du bail des lieux où il s'exploite;

« Attendu que si, dans l'espèce, la cession du bail n'est faite que pour quatre années, le sieur Crochet s'est formellement engagé à céder le surplus du bail, si à l'expiration de cette période de quatre années la totalité du prix de vente était payée;

« Attendu qu'à cette époque, il est vrai, Dedevant restait encore débiteur d'un billet de 2,131 fr.;

« Mais attendu que, eu égard aux circonstances dans lesquelles s'est trouvé le commerce en général et Dedevant en particulier, ce défaut de paiement d'un seul billet, quand d'ailleurs le surplus du prix a été acquitté, ne saurait motiver l'application de la clause pénale, et qu'il y a lieu d'accorder terme et délai;

« Dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, à l'expulsion du défendeur, lui accorde terme et délai de six mois pour s'acquitter complètement de son prix, et dans le cas où le paiement aurait lieu dans le délai ci-dessus, maintient Dedevant en possession du bail, sinon autorise Crochet à l'expulser après un simple congé dans les délais d'usage. »

M. Dedevant a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>rs</sup> Juillet, dans l'intérêt de l'appelant, a combattu la décision des premiers juges.

Il est certains commerces, a dit le défenseur, qui ne peuvent être cédés qu'avec le droit au bail des lieux où ils s'exploitent. De ce nombre est le commerce de marchand de vins en détail. M. Dedevant, en traitant avec M. Crochet, a donc entendu acquiescer tous les droits au bail qu'avait ce dernier, et l'on s'explique difficilement comment il a pu souscrire à la cession conditionnelle qui lui a été faite. Mais quelle est en droit, et surtout en présence de la faillite survenue depuis, la puissance de cette condition?

Evidemment, si d'après l'usage, la cession du bail a dû être comprise dans la vente du fonds, la condition est nulle comme n'ayant pas de cause, le vendeur ne pouvant à la fois vendre la chose et en retenir une partie. Il y a mieux, cette condition est illicite et doit être annulée comme contraire à la loi. En effet, on conçoit qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les droits transmis directement par le propriétaire des lieux où s'exploite le fonds de commerce, et ceux que transmet à son tour le vendeur du même fonds comme titulaire du bail. Le premier reste étranger aux conséquences de la faillite et ses droits n'en reçoivent pas d'atteinte; mais il ne peut en être ainsi



Bien qu'il n'y eût point de preuves de visu que l'accusé... Bien qu'il n'y eût point de preuves de visu que l'accusé...

placement de M. François Isidore Collin, a également... placement de M. François Isidore Collin, a également...

— Lesieur Léoutre, ancien gérant du journal la Réforme, a... — Lesieur Léoutre, ancien gérant du journal la Réforme, a...

Le sieur Léoutre a interjeté appel de ce jugement... Le sieur Léoutre a interjeté appel de ce jugement...

— Tandis qu'on cherche le moyen de faire une constitution... — Tandis qu'on cherche le moyen de faire une constitution...

Les auteurs de ce principe fondamental de toute société... Les auteurs de ce principe fondamental de toute société...

M. le président : On vous trouve dans la plaine de Bondy... M. le président : On vous trouve dans la plaine de Bondy...

Frenot : Je l'ai toujours cru... Frenot : Je l'ai toujours cru...

M. le président : Ah ! vous pensiez qu'en République... M. le président : Ah ! vous pensiez qu'en République...

Frenot : Dame, on nous a dit que la République... Frenot : Dame, on nous a dit que la République...

Gallois : Ah ! ça, non ; nous avons cueilli bien proprement... Gallois : Ah ! ça, non ; nous avons cueilli bien proprement...

Troyau : Et je les avais mis dans notre hotte... Troyau : Et je les avais mis dans notre hotte...

Femme Frenot : C'est vrai ; mais ravagé, j'en sommes... Femme Frenot : C'est vrai ; mais ravagé, j'en sommes...

Cette circonstance n'a pas paru suffisamment atténuante... Cette circonstance n'a pas paru suffisamment atténuante...

Le sieur Piélu, maître tailleur de pierres, chargé d'une... Le sieur Piélu, maître tailleur de pierres, chargé d'une...

— Nous avons fait connaître l'arrestation, à la ménagerie... — Nous avons fait connaître l'arrestation, à la ménagerie...

— Cet individu, signalé comme un voleur dangereux, fut... — Cet individu, signalé comme un voleur dangereux, fut...

M. le président : On peut vous empêcher de voter... M. le président : On peut vous empêcher de voter...

M. le président : On peut vous empêcher de voter... M. le président : On peut vous empêcher de voter...

M. le président : On peut vous empêcher de voter... M. le président : On peut vous empêcher de voter...

M. le président : On peut vous empêcher de voter... M. le président : On peut vous empêcher de voter...

M. le président : On peut vous empêcher de voter... M. le président : On peut vous empêcher de voter...

M. le président : On peut vous empêcher de voter... M. le président : On peut vous empêcher de voter...

M. le président : On peut vous empêcher de voter... M. le président : On peut vous empêcher de voter...

M. le président : On peut vous empêcher de voter... M. le président : On peut vous empêcher de voter...

M. le président : On peut vous empêcher de voter... M. le président : On peut vous empêcher de voter...

M. le président : On peut vous empêcher de voter... M. le président : On peut vous empêcher de voter...

M. le président : On peut vous empêcher de voter... M. le président : On peut vous empêcher de voter...

M. le président : On peut vous empêcher de voter... M. le président : On peut vous empêcher de voter...

M. le président : On peut vous empêcher de voter... M. le président : On peut vous empêcher de voter...

Le prévenu : Je n'allais pas à la Ménagerie pour voler... Le prévenu : Je n'allais pas à la Ménagerie pour voler...

Le Tribunal a condamné l'élegant voleur à cinq ans de... Le Tribunal a condamné l'élegant voleur à cinq ans de...

— Antoine Vinot, un gamin de sept ans, est le plus terrible... — Antoine Vinot, un gamin de sept ans, est le plus terrible...

« Pourquoi, lui demande M. le président, avez-vous retiré... « Pourquoi, lui demande M. le président, avez-vous retiré...

« Antoine : Ils étaient mauvais... « Antoine : Ils étaient mauvais...

M. le président : Et à quoi avez-vous reconnu qu'ils... M. le président : Et à quoi avez-vous reconnu qu'ils...

« Antoine : Ils n'étaient pas de la même année... « Antoine : Ils n'étaient pas de la même année...

M. le président : Dites-vous bien la vérité, et n'aurez... M. le président : Dites-vous bien la vérité, et n'aurez...

« Antoine : Non, ils étaient mauvais, je les ai brûlés... « Antoine : Non, ils étaient mauvais, je les ai brûlés...

« L'enfant terrible, qui ne peut expliquer autrement son... « L'enfant terrible, qui ne peut expliquer autrement son...

— Le jeu de la roubillonne, en usage parmi les anciens... — Le jeu de la roubillonne, en usage parmi les anciens...

— Hier un individu bien connu de la police, dont il ne... — Hier un individu bien connu de la police, dont il ne...

— Conduit devant M. le commissaire de police de La Villette... — Conduit devant M. le commissaire de police de La Villette...

— Le nommé S..., d'origine alsacienne, après avoir... — Le nommé S..., d'origine alsacienne, après avoir...

— Favorisé par la nature sous le rapport des avantages... — Favorisé par la nature sous le rapport des avantages...

— Il vint se réfugier à Paris, et il se croyait à l'abri de... — Il vint se réfugier à Paris, et il se croyait à l'abri de...

— S..., qui avait en sa possession une partie de l'argent... — S..., qui avait en sa possession une partie de l'argent...

— Deux voleurs émérites de la catégorie dite des charrieurs... — Deux voleurs émérites de la catégorie dite des charrieurs...

— Plus jeune d'une dizaine d'années, R... n'a encore... — Plus jeune d'une dizaine d'années, R... n'a encore...

— Voici les états de service de ces deux individus :... — Voici les états de service de ces deux individus :...

— Une scène assez singulière causait aujourd'hui, vers midi... — Une scène assez singulière causait aujourd'hui, vers midi...

— Un individu au teint pâle, aux vêtements en désordre... — Un individu au teint pâle, aux vêtements en désordre...

— M. le président : On peut vous empêcher de voter... — M. le président : On peut vous empêcher de voter...

— M. le président : On peut vous empêcher de voter... — M. le président : On peut vous empêcher de voter...

— M. le président : On peut vous empêcher de voter... — M. le président : On peut vous empêcher de voter...

— M. le président : On peut vous empêcher de voter... — M. le président : On peut vous empêcher de voter...

— M. le président : On peut vous empêcher de voter... — M. le président : On peut vous empêcher de voter...

— M. le président : On peut vous empêcher de voter... — M. le président : On peut vous empêcher de voter...

— M. le président : On peut vous empêcher de voter... — M. le président : On peut vous empêcher de voter...

— M. le président : On peut vous empêcher de voter... — M. le président : On peut vous empêcher de voter...

— M. le président : On peut vous empêcher de voter... — M. le président : On peut vous empêcher de voter...

— M. le président : On peut vous empêcher de voter... — M. le président : On peut vous empêcher de voter...

— M. le président : On peut vous empêcher de voter... — M. le président : On peut vous empêcher de voter...

— M. le président : On peut vous empêcher de voter... — M. le président : On peut vous empêcher de voter...

— M. le président : On peut vous empêcher de voter... — M. le président : On peut vous empêcher de voter...

— M. le président : On peut vous empêcher de voter... — M. le président : On peut vous empêcher de voter...

— M. le président : On peut vous empêcher de voter... — M. le président : On peut vous empêcher de voter...

injurier. Ceux-ci alors l'arrêtaient et le conduisaient chez... injurier. Ceux-ci alors l'arrêtaient et le conduisaient chez...

— Hier, entre dix heures du soir et minuit, le fusilier... — Hier, entre dix heures du soir et minuit, le fusilier...

« Courez-y vous-même, dit l'ouvrier. — Impossible... « Courez-y vous-même, dit l'ouvrier. — Impossible...

« A peine était-il parti, qu'une ronde-major vient à passer... « A peine était-il parti, qu'une ronde-major vient à passer...

« Dix minutes après, la garde arrêtait dans le cabaret le... « Dix minutes après, la garde arrêtait dans le cabaret le...

— Hier, une jeune fille déceint vêtue, au maintien... — Hier, une jeune fille déceint vêtue, au maintien...

« Ce matin, de bonne heure, Marie, descendant de sa... « Ce matin, de bonne heure, Marie, descendant de sa...

« Avant-hier M... logeuse en garni, quittait vers... « Avant-hier M... logeuse en garni, quittait vers...

« La police, informée, procéda aussitôt à une enquête... « La police, informée, procéda aussitôt à une enquête...

— On s'est introduit pendant l'avant-dernière nuit dans... — On s'est introduit pendant l'avant-dernière nuit dans...

« On a vainement tenté de fracturer, pour les ouvrir, les... « On a vainement tenté de fracturer, pour les ouvrir, les...

« Une enquête a été ouverte par l'autorité pour rechercher... « Une enquête a été ouverte par l'autorité pour rechercher...

— Ce matin M. R..., marchand de vins à Bercy, n'ayant... — Ce matin M. R..., marchand de vins à Bercy, n'ayant...

« Le commissaire de police de la commune, M. Lambquin... « Le commissaire de police de la commune, M. Lambquin...

— Erratum. — Dans l'article du conseil d'Etat d'hier, 2... — Erratum. — Dans l'article du conseil d'Etat d'hier, 2...

DÉPARTEMENTS.

Nièvre (Nevers). — On sait que MM. Miot, Ronet et... Nièvre (Nevers). — On sait que MM. Miot, Ronet et...

— Cette affaire s'est présentée à l'audience du 19... — Cette affaire s'est présentée à l'audience du 19...

— LOIR-ET-CHEV (Blois), 18 février. — La semaine qui... — LOIR-ET-CHEV (Blois), 18 février. — La semaine qui...

— Le 14 de ce mois, un sieur L. P..., cultivateur dans... — Le 14 de ce mois, un sieur L. P..., cultivateur dans...

— D... venait chez son débiteur pour toucher les arrérages... — D... venait chez son débiteur pour toucher les arrérages...

— La femme du sieur P... avait eu connaissance du crime... — La femme du sieur P... avait eu connaissance du crime...

— Le bureau de l'Assemblée a désigné aujourd'hui M. Brun... — Le bureau de l'Assemblée a désigné aujourd'hui M. Brun...

— M. Boulanger, nommé substitut du procureur de la... — M. Boulanger, nommé substitut du procureur de la...

— M. Joseph-Carlos-Emile Chenut, licencié en droit, nommé... — M. Joseph-Carlos-Emile Chenut, licencié en droit, nommé...

